

-1- 310  
page 5

310

PIÈCE DE LA  
No 310  
P. 285  
Avocats à la Cour

NB

133677

Notaire

L'AN 1992  
Le *septième* au *deux* au *sept*

Maitre Jacques-André ROELTGEN, Notaire à VARREDDES (Seine et Marne),

A RECU le présent acte authentique de PRET,  
A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

1ent.- PRETEUR :

Le CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (C.E.P.M.E.), Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 874 826 000,00 FRF, dont le siège social est à PARIS (2e), 14, rue du Quatre Septembre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 320 252 489.

Ci-après dénommé sous le vocable "LE PRETEUR".

D'UNE PART.-

2ent.- EMPRUNTEUR :

La S.A. DES PRODUITS AUGÉ ROGER par abréviation "SAPAR", Société Anonyme au capital de 900.000,00 FRF, dont le siège social est à VARREDDES (Seine et Marne), 14, rue Moreau Duchesne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 746 250 588.

Ci-après dénommée sous le vocable "L'EMPRUNTEUR".

D'AUTRE PART.-

REPRESENTATION

Le CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES est représenté par :

Madame Nelly Gisèle Guillemette THIOUX, secrétaire notariale, épouse de Monsieur Louis BONDANESE, domiciliée à VARREDDES, 12 bis, rue Victor Clairet,

*TJA* *to* *B*

Droits d'enregistrement  
sur écri : 500 F

**REMBOURSEMENTS ANTICIPES** - Les délais de remboursement sont stipulés dans l'intérêt de deux parties. Néanmoins, sous réserve d'un préavis de trois mois, l'emprunteur pourra libérer par anticipation du montant total ou partiel du présent prêt, mais par fractions qui devront être au moins égales au cinquième du montant initial du prêt sans pouvoir être inférieures à 50 000 F. Les remboursements anticipés s'imputeront au prorata du montant de chaque tranche sur les échéances les plus éloignées. Tout remboursement anticipé, volontaire ou non, et notamment dans les cas d'exigibilité prévus au présent contrat, donnera lieu à une indemnité exigible lors du remboursement. L'indemnité due au C.E.P.M.E. sera égale à 4 % (quatre pour cent) du principal remboursé par anticipation si le remboursement anticipé intervient avant l'issue de la 4<sup>ème</sup> année suivant le premier décaissement du prêt et à 2 % (deux pour cent) au-delà. En cas de pluralité de prêts aucun remboursement partiel ne pourra intervenir par subrogation, sauf reconnaissance de l'antériorité du C.E.P.M.E.

**INTERETS DE RETARD** - Toute somme devenue exigible sera immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure portée au débit d'un compte spécial productif d'intérêts au taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) majoré de trois points sans qu'il puisse être inférieur aux taux successivement en vigueur pour les sommes non échues majorés de trois points. Le T4M de référence sera celui connu deux jours ouvrés avant le début de chaque périodicité. Il en sera de même de toutes avances faites par le C.E.P.M.E. ou tous ayants droit en l'acquit de l'Emprunteur. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes.

### CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES TRANCHES

**INDEMNITES** - Dans le cas de non paiement à bonne date de tout ou d'une partie d'une échéance, qu'elle soit composée d'intérêts, de capital ou de capital et d'intérêts, le C.E.P.M.E. aura droit indépendamment des sommes dues au titre des intérêts de retard, à une indemnité pour frais de recouvrement égale à deux pour cent du montant impayé sans que cette indemnité puisse être inférieure à 600 F.

Dans le cas où le C.E.P.M.E. serait obligé de produire à un ordre ou à une distribution par contribution, de faire délivrer une sommation, d'exercer ou de participer à une procédure quelconque, collective ou non, il aura droit, pour couvrir forfaitairement les frais de gestion du dossier par son service contentieux, à une indemnité calculée, T.V.A. en sus, sur le montant de la créance à recouvrer et égale aux deux tiers des droits alloués, selon le barème en vigueur à la date du calcul, aux administrateurs judiciaires en cas de cession d'actif, avec un minimum égal à 5 000 F. (CINQ MILLE FRANCS).

**ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE** - Les constituants s'engagent à assurer et à maintenir assurés contre les risques d'incendie pour leur exacte valeur et jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens affectés en garantie, et ce, compte tenu de toutes constructions nouvelles, améliorations et additions de toute nature.

Ils s'obligent, sous peine d'exigibilité de la créance :

- à communiquer, à première demande du Prêteur, un duplicata des polices et de tous avenants,
- à payer les primes ou cotisations afférentes auxdites polices. Pour permettre au Prêteur de bénéficier des dispositions légales relatives au versement des indemnités dues, en cas de sinistre, toutes notifications seront faites aux frais de l'Emprunteur, aux Compagnies d'Assurances par les soins du notaire soussigné.

**EXIGIBILITES** - La somme prêtée deviendra exigible en totalité huit jours après notification par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire dans le cas où, pour une raison quelconque, les garanties prévues ne pourraient être valablement conférées à hauteur et au rang stipulés, dans le cas où les fonds du prêt seraient détournés de l'objet stipulé, à défaut de paiement exact et à bonne date d'une échéance, en cas de transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de vente ou d'apport en société), dation en garantie ou bail des biens donnés ou promis en garantie, sauf stipulation contraire aux "conditions particulières du prêt", en cas de cessation ou de changement d'activité, non paiement d'une seule quittance de loyer, cessation ou non renouvellement de tout bail, dans le cas où la propriété des immeubles d'exploitation et celle du fonds se réuniraient sur la même tête, en cas de sinistre total ou partiel, en cas de résiliation de toute police d'assurance-décès dont la souscription ou la délégation aurait été stipulée aux "conditions particulières du prêt" ou en cas de non-paiement de toute prime d'assurance, en cas de fausse déclaration de l'Emprunteur, et plus généralement en cas d'inexécution ou de violation de l'une des clauses du présent contrat.

JCB